

OMPI



PCT/R/WG/4/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 17mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

CHANGEMENTS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR
LE DROIT DES BREVETS (PLT):

EXIGENCES RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a étudié des propositions destinées à aligner le PCT avec les exigences du Traité sur le droit des brevets (PLT); les délibérations sont eulieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5.

2. Parmi les propositions de modification en rapport avec le PLT contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 figuraient des propositions tendant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5). Cependant, faute de temps, le groupe de travail a dû renoncer à examiner pendant sa première session plusieurs des propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5, dont celles qui concernaient les exigences relatives aux parties manquantes. Il a souhaité donner plutôt la priorité aux questions "susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations", en particulier aux propositions concernant la restauration du droit de priorité

et les uris en cas d'observation d'un délai, notamment du délai impart pour l'ouverture de la phase nationale (voir le résumé de la première session établi par la présidence, paragraphe 21.v) du document PCT/R/WG/1/9).

3. Pour la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international avait établi un document exposant d'autres modifications en rapport avec le PLT qu'il pourrait être souhaitable d'apporter au PCT, en indiquant, d'une manière générale, qu'il n'y avait pas lieu de traiter de manière prioritaire les propositions contenues dans le document PCT/R/WG/1/5 qui n'avaient pas été examinées durant la première session du groupe de travail. En ce qui concerne la proposition visant à faire concorder les exigences du PCT relatives aux parties manquantes avec celles du PLT qui figurait dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5, il était indiqué que, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu lors de la première session du groupe de travail, cette proposition était considérée comme bénéficiant d'un rang de priorité relative ment peu élevé et ne serait soumise de nouveau au groupe de travail qu'à une date ultérieure (voir le paragraphe 9 du document PCT/R/WG/2/6); à la deuxième session, le groupe de travail n'apas pu, faute de temps, examiner le document PCT/R/WG/2/6 – voir le paragraphe 59 du document PCT/R/WG/2/12.

4. À la troisième session, le groupe de travail a passé en revue les propositions de réforme qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du PCT ou au groupe de travail mais n'avaient pas encore été étudiées de manière approfondie et il est convenu de la priorité à leur accorder, en vue de les inclure dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées figurait la proposition tendant à aligner les exigences du PCT relatives aux parties manquantes sur celles du PLT, telle qu'elle avait été initialement soumise au groupe de travail dans le document PCT/R/WG/1/5. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait lui soumettre de nouvelles propositions pour examen (voir les paragraphes 35 à 40, en particulier le paragraphe 38, du document PCT/R/WG/3/5, Résumé de la session établi par la présidence).

ALIGNER LES EXIGENCES DU PCT RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES SUR CELLES DU PLT

5. Le présent document contient une nouvelle version révisée des propositions concernant les exigences relatives aux parties manquantes qui figuraient initialement dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5. Ces propositions ont fait l'objet d'un nouvel examen pour tenir compte du fait que, comme il est indiqué dans le document PCT/R/WG/2/6, l'examen de certaines autres propositions en rapport avec le PLT qui figuraient aussi dans l'annexe I du document PCT/R/WG/1/5 a été remis à une session ultérieure du groupe de travail : ils'agit de propositions tendant à faire concorder avec la procédure PLT les conditions d'attribution de la date de dépôt prescrites par le PCT en ce qui concerne les revendications, l'acceptation d'un dessin tant que descriptif et le remplacement de la description ou du dessin par un renvoi à une demande déposée antérieurement.

Structure de la règle 20

6. En ce qui concerne les exigences relatives aux parties manquantes, il est proposé de réviser la règle 20 de manière à déplacer, pour les incorporer dans les instructions administratives, les précisions relatives, par exemple, à l'apposition de la date, etc. qui sont actuellement données aux paragraphes 1 à 3 de la règle 20, et de consacrer cette règle à la question plus importante de l'attribution de la date de dépôt international. Les dispositions existantes de la règle seraient renumérotées en conséquence. Une nouvelle disposition traitant du cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement ferait l'objet

desalinéas c) et d) de la règle 20.3. La règle 20.5 modifiée traiterait des parties manquantes, notamment du cas où la partie manquante est contenue en totalité dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée (voir ci-dessous). Les modifications proposées auraient pour effet que les dispositions traitant de l'attribution de la date de dépôt internationale se présenteraient dans l'ordre (logique) dans lequel l'office récepteur décide s'il attribue une date de dépôt internationale et détermine la date à retenir pour celle-ci.

Datede dépôt lorsqu'une partie manquante est déposée

7. Aux termes de l'article 5.6 a) du PLT, le dépôt ultérieur (dans un certain délai) d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant a pour effet qu'il est attribué comme date de dépôt soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin manquant, soit la date à laquelle toutes les conditions d'attribution d'un dépôt sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure. Le même principe est appliqué en vertu du PCT lorsque des feuilles (description, revendications, dessins) se rapportant à un même demandeur ne sont pas reçues le même jour. Toutefois, si le traité prévoit expressément le cas des dessins manquants (article 14.2 du PCT), ni le traité ni le règlement d'exécution ne traitent de l'attribution (ou de la correction) d'une date de dépôt internationale dans le cas où des feuilles ou des dessins manquants sont reçus à une date postérieure à la date de réception initiale des documents. Cette question n'est traitée expressément que dans les instructions administratives (voir l'instruction 309) et dans les directives à l'usage des offices récepteurs (voir les paragraphes 200 à 207 de ces directives). Afin de clarifier la procédure, il est proposé de traiter de cette question importante dans le règlement d'exécution (plutôt que dans les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs) et de modifier la règle 20 en conséquence (voir la proposition de modification de la règle 20.5).

Datede dépôt international lorsque la partie manquante figure en totalité dans une demande antérieure

8. La principale différence entre les exigences du PLT et celles du PCT en matière de parties manquantes est que, en vertu du PLT, le déposant peut remédier à l'omission, lors du dépôt, d'une partie de la description ou d'un dessin sans perte de la date de dépôt si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figure en totalité dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du PLT et les règles 2.3 et 4 du PLT). Il n'y a pas de disposition équivalente dans le PCT. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT par l'adjonction d'une nouvelle règle 20.5.e) afin d'aligner les exigences du PCT sur celles du PLT.

Alignement de certaines exigences connexes du PCT avec celles du PLT

9. Dans l'alignement de ce qui est prévu concernant les parties manquantes, il est également proposé d'aligner certaines exigences connexes du PCT avec celles du PLT, en particulier pour ce qui est des délais impartis pour satisfaire à des exigences non liées à la date de dépôt (voir la proposition de modification de la règle 26).

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DEMODIFICATION DURÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 20	<u>Datede dépôt international</u>	Réception de la demande internationale	2
	20.1	Date et numéro	2
	20.2	Réception à des jours différents	3
	20.3	Demande internationale corrigée	4
	<u>20.1</u>	<u>20.4</u>	Constatation ausens del'article 11.1) 5
	<u>20.2</u>	<u>20.5</u>	Constatation positive <u>selon l'article 11.1)</u> 6
	<u>20.3</u>	<u>20.6</u>	Correction en vertu del'article 11.2) Invitation à corriger 7
	<u>20.4</u>	<u>20.7</u>	Constatation négative <u>selon l'article 11.1)</u> 9
	<u>20.5</u>	<u>Parti manquant de la description, des revendications ou des dessins</u> 10	
Règle 26	Contrôle et correction de cert ains éléments de la demande internationale auprès del'officier récepteur		14
	26.1	<u>Invitation à corriger selon l'article 14.1)b)</u>	Délai pour le contrôle 14
	26.2	Délai pour la correction 14	
	26.3 à 26.4	[Pas de modification] 15	
	26.5	Décision del'officier récepteur 15	
	26.6	Dessins manquants 16	

Règle 20

Datededépôtinternational

~~Réceptiondelademandeinternationale~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de réviser la règle 20 de manière à déplacer, pour les incorporer dans les instructions administratives, les précisions relatives à l'apposition de la date, etc. qui sont actuellement données dans les règles 20.1 à 20.3 et de consacrer exclusivement cette règle au traitement de la question plus importante de l'attribution de la date de dépôt international. Les dispositions existantes seraient renumérotées en conséquence. Une nouvelle disposition traitant du cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement ferait l'objet des alinéas c) et d) de la règle 20.3 et une nouvelle règle 20.5 traiterait des parties manquantes et des dessins manquants.]

~~20.1 Date et numéro~~

- ~~a) À la réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'officier récepteur appose, d'une manière indélébile, sur la requête de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, la date de réception effective et, sur chaque feuille de chaque exemplaire reçu et de chaque copie reçue, le numéro de la demande internationale.~~
- ~~b) Là place où, sur chaque feuille, la date ou le numéro doivent être apposés, ainsi que d'autres détails, sont spécifiés dans les instructions administratives.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle règle 20.1 et d'incorporer le contenu dans les instructions administratives. L'actuelle règle 20.4 deviendrait la règle 20.1 dans la nouvelle numérotation.]

~~20.2 Réception à des jours différents~~

~~a) Dans les cas où toutes les feuilles appartenant à ce qui est supposé constituer une même demande internationale ne sont pas reçues le même jour par l'officier récepteur, ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale, à condition que~~

~~i) lorsqu'aucune invitation à corriger selon l'article 11.2.a) n'a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois;~~

~~ii) lorsqu'une invitation à corriger selon l'article 11.2.a) a été envoyée au déposant, lesdits documents soient reçus dans le délai applicable selon la règle 20.6;~~

~~iii) dans le cas de l'article 14.2), les dessins manquants soient reçus dans les trente jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés;~~

~~iv) le fait qu'une feuille contenant l'abrégé ou une partie de l'abrégé manque, ou qu'elle est reçue en retard, n'exige pas la correction de la date indiquée sur la requête.~~

~~b) L'officier récepteur appose, sur toute feuille reçue à une date postérieure à celle où des feuilles ont été reçues pour la première fois, la date de la réception de ladite feuille.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuelle règle 20.2 et d'en incorporer dans les instructions administratives l'essentiel du contenu de l'actuel alinéa a) ("ce dernier corrige la date apposée sur la requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la date de réception des documents complétant la demande internationale") et le contenu de l'actuel alinéa b). L'actuelle règle 20.5 deviendrait règle 20.2 dans la nouvelle numérotation.]

~~20.3 Demande internationale corrigée~~

~~Dans le cas visé à l'article 11.2)b), l'officier récepteur corrigé la date apposée sur la
requête (en laissant toutefois lisibles la ou les dates antérieures déjà apposées) en indiquant la
date de réception de la dernière correction exigée.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de supprimer l'actuel règle 20.3 et d'incorporer le
contenu dans les instructions administratives. L'actuel règle 20.6 deviendrait règle 20.3
dans la nouvelle numérotation. Le cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont
remplies ultérieurement ("le cas visé à l'article 11.2)b") serait traité dans les alinéas c) et d)
de la nouvelle règle 20.3 (voir ci -après).]

20.1 ~~20.4~~ *Constatationausensdel'article11.1)*

[COMMENTAIRE :endehorsdelanouvelenumérotation,iln'estproposéaucune modificationàlarègleactuelle,maisletexteenestreprésentéci-dessousparsouci de commodité.Unedécisiondel'assembléeserapeut-êtrenécessairepourquelesréserves provisoiresquiontétéfaitesenvertudel'actuelle règle 20.4.d)restentvalablesenvertude cettedispositiondevenuerègle 20.1.d).]

a) [Pasdemodification] Àbrefdélaiaprèsréceptiondesdocumentssupposés constituerunedemandeinternationale,l'officérecepteurconstatesicesdocuments remplissentlesconditionsénoncéesà l'article 11.1).

b) [Pasdemodification] Auxfinsde l'article 11.1)iii)c),ilsuffitd'indiquerlenomdu déposantdemanièreaupermettred'établirl'identité,mêmesicenomestmalorthographié, silesprénomsnesontpascompletsou,danslecasd'unepersonnemorale,sil'indicationdu nomestabrégéouincomplète.

c) [Pasdemodification] Auxfinsde l'article 11.1)ii),ilsuffitquelapartiequisemble constituerunedescription(àl'exceptiondelapartiedecelle -ciréservéeaulistagedes séquences)etlapartiequisembleconstitueruneoudesrevendicationssoientré digéesdans unelangueacceptéeparl'officérecepteur envertudela règle 12.1.a).

d) [Pasdemodification] Si,le1^{er} octobre 1997, l'alinéa c)n'estpascompatibleavecla législationnationaleappliquée parl'officérecepteur,ilnes'appliquepasàcelui -citantqu'il reste incompatibleavecladitelégislation,àconditionqueleditofficeeninforme le 31 décembre 1997auplustardleBureauinternational.Celui -cipubliéàbrefdélai dans la gazettelesrenseignementsreçus.

20.2 ~~20.5~~ *Constatation positive selon l'article 11.1)*

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et clarification uniquement. Aucune autre modification n'est proposée mais le texte de la règle actuelle est reproduit ci-après pour souci de commodité.]

a) [Pas de modification] Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'officier récepteur appose sur la requête son timbre et les mots "demande internationale PCT" ou "PCT International Application". Si la langue officielle de l'officier récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots "demande internationale" ou "International Application" peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle de cet office.

b) [Pas de modification] L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) [Pas de modification] L'officier récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

20.3 ~~20.6~~ Correction en vertu de l'article 11.2) ~~Invitation à corriger~~

a) L'invitation à corriger selon l'article 11.2) a) doit préciser quelle condition figurant à l'article 11.1) n'apas, del' avis del' officier récepteur, été remplie.

[COMMENTAIRE : nouvelle numérotation et clarification uniquement.]

b) L'officier récepteur envoie à bref délai l'invitation visée à l'alinéa a). Dans cette invitation, l'officier récepteur invite adresse à bref délai l'invitacion au déposant — le déposant à remettre la correction demandée, ou à présenter des observations, dans le délai indiqué à l'alinéa d)j) et fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction. — ~~Ce délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation.~~ S'il ce délai expire plus d'une année après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'officier récepteur ~~peut porter~~ porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la prescription selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations, voir l'article 5.3) du PLT. Il est en outre proposé de faire obligation aux offices récepteurs de porter à l'attention du déposant le fait que le délai fixé pour la correction expire après l'expiration du délai de priorité.]

c) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies au moment de la réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais qu'elles sont remplies à une date ultérieure, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa d), la date de dépôt internationale est, sous réserve de la règle 20.5, cette date ultérieure et l'officier récepteur prend les dispositions prévues à la règle 20.2.

[Règle 20.3.c), suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.4) du PLT. Il est proposé d'ajouter les nouveaux alinéas c) et d) afin de préciser la procédure concernant l'attribution de la date de dépôt international dans le cas où les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies ultérieurement, en particulier compte tenu de la proposition de nouvelle règle 20.5 (attribution de la date de dépôt international lorsqu'une partie manquante ou un dessin manquant est déposé, notamment dans le cas où cette partie ou ce dessin figurait en totalité dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée : voir ci-dessous.)

d) Le délai visé aux alinéas b) et c) est

i) lorsqu'une invitation selon l'alinéa a) a été envoyée au déposant, de [un mois]

[deux mois] à compter de la date de l'invitation;

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.3) du PLT et la règle 2.1 de son règlement d'exécution. Le délai a été mis entre crochets parce qu'il apparaît intrinsèquement problématique de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT des délais plus généreux ("style PLT") qu'actuellement, sachant que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'enchaînement, en un laps de temps très limité, d'actes qui doivent être accomplis dans des délais stricts.]

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon l'alinéa a), de

[un mois] [deux mois] à compter de la date à laquelle l'officier receveur a reçu initialement

l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.4) du PLT et la règle 2.2 de son règlement d'exécution. Alors que le PLT ne prévoit le délai indiqué à l'alinéa ii) que pour le cas où il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation à corriger "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'y a pas eu envoi d'une invitation au déposant. Les délais ont été mis entre crochets parce qu'il apparaît intrinsèquement problématique de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT des délais plus généreux ("de type PLT") qu'actuellement, sachant que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'enchaînement, en un laps de temps très limité, d'actes accomplis dans des délais stricts.]

20.4 ~~20.7~~ *Constatation négative* selon l'article 11.1)

Sil'officierécepteur nereçoitpas ~~;~~ de correction en vertu de l'article 11.2) dans le délai applicable en vertu de la règle 20.3.d) ~~prescrit, de réponse à son invitation à corriger,~~ — ou si ~~la correction présentée par~~ le déposant remet une correction mais que celle — cineremp littoujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1),

[COMMENTAIRE : découle des modifications proposées concernant l'actuelle règle 20.6 (règle 20.3 dans la nouvelle numérotation et adjonction proposée de deux alinéas nouveaux c) et d).]

i) il notifie à bref délai au déposant que la ~~sa~~ demande est réputée en pas avoir été déposée ~~n'est pas et n'est pas traitée comme une demande internationale~~ — et lui en indique les raisons;

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le point i) de façon à aligner les termes utilisés sur ceux de l'article 5.4)b) du PLT. Les points ii) à iv) resteraient inchangés mais ils sont reproduits ci-après pour souci de commodité.]

ii) [Pas de modification] il notifie au Bureau international quel est le numéro qu'il a apposé sur les documents n'est pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) [Pas de modification] il conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1 ;

iv) [Pas de modification] il adresse une copie de ces documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

20.5 *Parti manquant de la description, des revendications ou des dessins*

a) Lorsque l'office récepteur remarque qu'une partie de la description, de la ou des revendications ou des dessins (le cas échéant) ne semble pas figurer dans la demande ("partie manquante"), notamment lorsque celle-ci renvoie à un dessin qui n'y est pas effectivement inclus, l'office invite à bref délai le déposant à remettre la partie manquante (le cas échéant) ou après enter des observations dans le délai prescrit à l'alinéa c) i). Si ce délai expire plus d'une année après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

[COMMENTAIRE : selon les exigences actuelles du PCT en matière de parties manquantes, l'office récepteur est tenu d'envoyer notification au déposant seulement lorsqu'il manque un dessin (voir l'article 14.2) du PCT) mais non lorsqu'il manque une partie de la description ou une partie de la ou des revendications. Conformément à l'article 5.5) du PLT, il est proposé d'étendre le concept (favorable au déposant) de notification de partie manquante au cas où il manque une partie de la description et, sachant que la présence d'une revendication est une condition d'attribution de la date de dépôt en vertu du PCT, au cas où il manque une partie de la ou des revendications. Lorsque l'office récepteur adresse au déposant une invitation à corriger en vertu de l'article 11.2) a) ou de l'article 14.1) b), cette invitation devrait comporter la notification de partie manquante; les instructions administratives seraient à modifier en conséquence. En harmonie avec les notes relatives au PLT, il est en outre proposé de modifier les instructions administratives et les directives à l'usage des offices récepteurs de manière à préciser que l'office récepteur n'est pas tenu de vérifier si il manque une partie (de la description ou des revendications) ou si il manque un dessin : il a seulement l'obligation de vérifier que le nombre de feuilles de description effectivement déposées correspond au nombre indiqué dans le cadre^o IX de la requête (voir le paragraphe 149 des directives à l'usage des offices récepteurs) et l'obligation d'examiner le bordereau figurant dans la requête et le texte de la demande internationale pour y trouver d'éventuelles références à des dessins, auquel cas il doit vérifier si les dessins sont bien inclus dans la demande internationale (voir les paragraphes 193 et 194 des directives à l'usage des offices récepteurs). On notera que la dernière phrase du nouvel alinéa a) proposé devrait encore être modifiée dans l'hypothèse où une disposition concernant la restauration du droit de priorité serait ajoutée au règlement d'exécution du PCT (voir le document PCT/R/WG/4/1), étant donné que, dans ce cas, la date du dépôt international pourrait être postérieure de plus de 14 mois à la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.]

[Règle 20.5, suite]

b) Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c), cette partie est incorporée à la demande internationale et, sous réserve des alinéas e) et f), la date de dépôt internationale est soit la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6) du PLT. Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa b) de manière à préciser clairement, dans le règlement d'exécution, la procédure en matière d'attribution (ou de correction) de la date de dépôt internationale lorsque des feuilles destinées à compléter la demande internationale sont remises postérieurement à la date de réception initiale de documents. Actuellement, si l'article 14.2) expose la procédure en cas de dessins manquants, ni le traité ni le règlement d'exécution n'ont expressément la procédure concernant l'attribution (ou la correction) de la date de dépôt internationale lorsque des feuilles autres que des dessins manquants sont reçus postérieurement à la date de réception initiale de documents; cette question n'est expressément traitée que dans les instructions administratives (voir l'instruction 309) et dans les directives à l'usage des offices récepteurs (voir les paragraphes 200 à 207).]

c) Le délai visé aux alinéas a) et b) est

i) lorsqu'une invitation selon l'alinéa a) a été envoyée au déposant, de [un mois] [deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon l'alinéa a), de [un mois] [deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne le délai applicable, voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3.i) et ii) de son règlement d'exécution. Les délais ont été mis entre crochets parce qu'il apparaît intrinsèquement problématique de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT des délais plus généraux ("de type PLT") qu'actuellement, sachant que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans un large mesure sur l'enchaînement, en un laps de temps très limité, d'actes qui doivent être accomplis dans des délais stricts.]

[Règle 20.5, suite]

d) Le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c), demander qu'il nesoit pastenucompté d'une partie manquante mise en vertu de l'alinéa b), auquel cas la date de dépôt internationale est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies.

[COMMENTAIRE : voir l'article 5.6)c) du PLT. Le libellé proposé ("demander qu'il nesoit pastenucompté ") diffère de celui qui est employé dans le PLT ("retirer") afin d'éviter toute confusion avec un retrait en vertu de la règle 90bis.]

e) Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et que la demande internationale, à la date à laquelle l'office récepteur initialement reçu l'au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii), comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi, [et que le déposant remet une partie manquante, en vertu de l'alinéa b), dont le contenu figurait en totalité dans la demande antérieure, la date de dépôt internationale est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, sous réserve que, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c),

[COMMENTAIRE : la principale différence entre les exigences du PLT et celles du PCT en matière de parties manquantes est celle -ci : en vertu du PLT, le déposant peut remédier à l'omission, au moment du dépôt, d'une partie de la description ou d'un dessin sans perte de la date de dépôt si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans cette demande antérieure (voir l'article 5.6) du PLT et la règle 2.3 et 4 du PLT). Il n'y a pas de disposition équivalente dans le PCT. En vue d'aligner les exigences du PCT sur celles du PLT, il est proposé d'ajouter une disposition de cette nature au règlement d'exécution du PCT. La règle 2.4 du PLT laisse toute Partie contractante libre de choisir si elle souhaite exiger que la demande ait contenu, à la date de réception initiale des documents, une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y était incorporé par renvoi (voir la règle 2.4.v) du PLT). Les délégations souhaiteront peut-être débattre de l'opportunité d'inclure ou non cette condition dans le règlement d'exécution du PCT, c'est pourquoi le texte correspondant a été placé entre crochets. En outre, il est proposé de ne pas prévoir à l'alinéa b) qu'il puisse

[Règle 20.5.e), suite]

être exigé, comme le permet la règle 2.4.ii) du règlement d'exécution du PLT, que le déposant, à l'invitation de l'office, remette une copie certifiée de la demande antérieure (le "document de priorité"), en plus de la "simple" copie de la demande antérieure qu'il est déjà tenu de fournir en vertu du point ii) de l'alinéa b) (voir ci-dessous). La remise d'une simple copie de la demande antérieure devrait suffire aux fins de la phase internationale; les conséquences en cas de non-concordance entre la simple copie et la copie certifiée de la demande antérieure seraient à traiter dans la phase nationale.]

i) le déposant présente une requête à cet effet à l'office récepteur;

ii) une copie de la demande antérieure soit remise à l'office récepteur;

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.i) du règlement d'exécution du PLT.]

iii) lorsqu'une demande antérieure n'est pas rédigée dans la même langue

– acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) – que la demande internationale,

une traduction de la demande antérieure dans cette langue soit remise à l'office récepteur; et

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.iii) du règlement d'exécution du PLT.]

iv) le déposant fournisse à l'office récepteur une indication de l'endroit, dans la

demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante.

[COMMENTAIRE : voir la règle 2.4.vi). Le PLT ne comporte aucune disposition qui exigerait du déposant qu'il remette une déclaration selon laquelle la partie manquante (ou le dessin manquant) fournie ultérieurement est identique à la "partie manquante" telle qu'elle figurait dans la demande antérieure; il semblerait donc qu'il faille faire obligation à l'office récepteur de comparer la partie manquante remise ultérieurement avec la partie correspondante contenue dans la demande antérieure.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'officier récepteur

26.1 Invitation à corriger selon l'article 14.1)b) Délai pour le contrôle

a) L'officier récepteur ~~adresse l'invitation à corriger, prévue à l'article 14.1)b),~~ dès que possible et de préférence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande internationale, invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)b), à remettre la correction requise, ou à formuler des observations, dans le délai prescrit à la règle 26.2.

[COMMENTAIRE: il est proposé de modifier le titre de façon à ce qu'il reflète l'objet de l'alinéa a). En ce qui concerne la prescription visant à donner au déposant la possibilité de présenter des observations, voir l'article 6.7) du PLT.]

b) ~~[Supprimé] Si l'officier récepteur adresse une invitation à corriger l'irrégularité visée à l'article 14.1)a)iii) ou iv) (titre manquant ou abrégé manquant), il en notifie à l'administration chargée de la recherche internationale.~~

[COMMENTAIRE: il est proposé de déplacer le contenu de l'actuel alinéa b) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

26.2 *Délai pour la correction*

Le délai prévu à la règle 26.1 l'article 14.1)b) doit être raisonnable en l'espèce et est de [un mois][deux mois] fixé, dans chaque cas, par l'officier récepteur. Il est d'un mois au moins à compter de la date de l'invitation à corriger. Il peut être prorogé par l'officier récepteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[Règle 26.2, suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1) de son règlement d'exécution. Les délais ont été mis entre crochets parce qu'il apparaît intrinsèquement problématique de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT des délais plus généreux ("de type PLT") qu'actuellement, sachant que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'enchaînement, dans un laps de temps très limité, d'actes qui doivent être accomplis dans des délais stricts.]

26.3 à 26.4 [Pas de modification]

26.5 *Décision de l'officier récepteur*

a) L'officier récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai indiqué à l'alinéa b) la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans le délai applicable, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu'aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour non-observation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

b) Le délai visé à l'alinéa a) est

i) lorsqu'une invitation selon la règle 26.2 a été envoyée au déposant, de [un mois] [deux mois] à compter de la date de l'invitation;

ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation selon la règle 26.2, de [un mois] [deux mois] [trois mois] à compter de la date à laquelle l'officier récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1 iii).

[Règle 26.5.b), suite]

[COMMENTAIRE : voir l'article 6.7) du PLT et la règle 6.1 et 2 de son règlement d'exécution. Les délais ont été mis entre crochets parce qu'il apparaît intrinsèquement problématique de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT des délais plus généreux ("de type PLT") qu'actuellement, sachant que le bon fonctionnement du système du PCT repose dans une large mesure sur l'enchaînement, dans un laps de temps très limité, d'actes qui doivent être accomplis dans des délais stricts. Alors que le PLT ne prévoit le délai indiqué au point ii) que pour les cas où il n'a pas été envoyé au déposant d'invitation à corriger "parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies", il est proposé d'appliquer ce délai à tous les cas où il n'y a pas eu d'envoi d'une invitation au déposant.]

~~26.6 Dessins manquants~~

~~a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'officier récepteur indique ce fait dans la dite demande.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer le contenu de l'alinéa a) pour l'incorporer dans les instructions administratives.]

~~b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 14.2) n'a pas d'effet sur le délai fixé à la règle 20.2.a)iii).~~

[COMMENTAIRE : la suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 20 (voir ci-dessus).]

[Fin de l'annexe et du document]